

# UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT

ACTE N° 5 /96-UDEAC-612-CE-31 ✈

portant réglementation des Conditions  
d'Exercice de la Profession de Transporteur  
Routier Inter-Etats de Marchandises Diverses

## LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/77-UDEAC-146 du 21 décembre 1977 portant modification de l'Acte n° 8/76-UDEAC-146 du 19 Décembre 1976 ;

Sue proposition de la Commission Permanente des Experts en transports et Communications ;

Après avis du Comité de Direction

En sa séance du 5 Juillet 1996 ;

**A D O P T E**

**L'acte dont la teneur suit :**

**Article 1er-** Est adoptée et annexée au présent Acte, la réglementation des conditions d'exercice de la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de Marchandises Diverses ;

**Article 2 -** Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera./-

LIBREVILLE, le 5 Juillet 1996

**LE PRESIDENT**  
  
**Angé Felix PATASSE**

UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

---

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION  
DE TRANSPORTEUR ROUTIER INTER-ÉTATS  
DE MARCHANDISES DIVERSES**

# CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER INTER-ETATS DE MARCHANDISES DIVERSES

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>

Est considérée comme transporteur routier Inter-Etats, toute personne physique ou morale résidant dans l'un des Etats de l'Union, dûment autorisée par le Ministère chargé des Transports dudit Etat à exercer comme transporteur routier national et qui exécute après agrément de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale pour son propre compte ou pour le compte d'autrui moyennant rémunération, une opération de déplacement, d'un Etat à un autre, des marchandises dont elle demeure garante et possède l'entière maîtrise technique et commerciale.

#### Article 2

Toute personne physique ou morale qui sollicite le bénéfice de l'agrément en tant que transporteur routier Inter-Etats doit justifier d'une adhésion au système de cautionnement du Transit Inter-Etats des Pays d'Afrique Centrale (TIPAC) ou à un autre régime douanier.

#### Article 3

Il est tenu au Ministère chargé des Transports de l'Etat où le transporteur a sa résidence principale et au siège de l'Union un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales agréées à l'exercice de la profession de transporteurs routiers Inter-Etats.

## CHAPITRE II

### Procédure d'agrément

#### Article 4

L'agrément à la profession de transporteur routier Inter-Etats de marchandises diverses est assujéti à la présentation d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

- a) une demande d'agrément en double exemplaire établie sur papier timbré adressée au Secrétaire Général de l'UDEAC sous couvert du Ministre chargé des Transports de l'Etat de résidence du postulant ;

b) l'autorisation visée à l'article 1er ;

c) le cautionnement visé à l'article 2.

La demande visée au présent article doit indiquer le ou les axes TIPAC sur lesquels portera l'agrément.

#### **Article 5**

Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de trois (3) mois non renouvelable et transmet le dossier au Secrétariat Général de l'UDEAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception.

L'accord d'agrément ne devient définitif qu'après son enregistrement par le Secrétariat Général de l'UDEAC et le paiement audit des frais de dossier d'un montant forfaitaire de dix mille (10.000) FCFA.

#### **Article 6**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions visées à l'article 4.

#### **Article 7**

Le réseau d'exploitation peut être étendu sur demande du transporteur. En cas d'accord, l'agrément est modifié en conséquence.

#### **Article 8**

L'acte accordant l'agrément et la décision d'extension sont notifiés aux demandeurs par le biais du Ministère chargé des Transports des Etats où ils exercent leur profession.

#### **Article 9**

Les décisions de rejet de la demande d'agrément ou d'extension du réseau d'exploitation doivent être motivées et notifiées aux demandeurs.

En cas de contestation le demandeur pourra faire appel de la décision devant le Comité de Direction.

## CHAPITRE III

# Caducité et retrait de l'Agrément

### Article 10

En cas de renonciation du titulaire de l'agrément, de dissolution de la société titulaire d'un agrément, ou de décès d'une personne physique titulaire de l'agrément, le Ministère chargé des Transports de l'Etat intéressé constate la caducité de l'agrément accordé et en informe le Secrétariat Général de l'UDEAC.

Toutefois, dans le cas de décès du titulaire de l'agrément, le successeur légalement désigné aura la possibilité d'obtenir en son nom le transfert de cet agrément.

### Article 11

Le retrait de l'agrément peut être prononcé chaque fois que son titulaire a contrevenu à la législation douanière et de transport.

### Article 12

En cas d'infraction douanière qualifiée de délit, l'agrément du contrevenant est suspendu pendant une durée d'un (1) an.

En cas de récidive, le Directeur des Douanes de l'Etat intéressé peut demander, par le biais de son Ministre de tutelle, au Ministre chargé des Transports, à titre conservatoire, de procéder au retrait de l'agrément, sans préjudice de la saisie du ou des véhicules.

### Article 13

Les Actes portant retrait d'agrément ou constatant la caducité de l'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés par le biais du Ministère chargé des Transports par tout moyen laissant trace écrite.

### Article 14

Le retrait et la caducité de l'agrément produisent leurs effets, dans chaque Etat, un (1) jour franc après leur notification aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi.

Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre de transporteurs routiers Inter-Etats de marchandises diverses tenu au Ministère chargé des Transports de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de l'Union. Ils ne sont plus admis à effectuer le transport inter-Etats pour une période de cinq (5) ans.

Si par la suite ils entendent reprendre leur activité, ils doivent demander un nouvel agrément.

## CHAPITRE IV

# Dispositions diverses

### **Article 15**

Conformément aux dispositions de l'article 78 du Code des Douanes de l'UDEAC, les transporteurs routiers Inter-Etats de Marchandises Diverses sont tenus d'emprunter les routes légales. Ils peuvent utiliser les équipements de communications qui y seront installés après autorisation de l'Administration des Douanes ou de la Force Publique contre juste paiement des appels téléphoniques.

### **Article 16**

Le transport des produits dangereux fait l'objet d'un annexe particulier./-